



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Loire-
Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PLANÈTE SAUVAGE

La Chevalerie
44710 Port-Saint-Père

Références : [2024-01857](#)
Code AIOT : 0054401368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement PLANÈTE SAUVAGE implanté La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANÈTE SAUVAGE
- La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père
- Code AIOT : 0054401368
- Régime : Autorisation

Établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Installations contrôlées :

- clôtures des enclos de la piste safari et clôture extérieure du parc ;
- bâtiment d'hébergement des zèbres/koudous ;
- hébergements pour les visiteurs (lodges "Savannah")

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations d'hébergement des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect APMD	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
3	Installations d'hébergement du public en "lodges"	AP Complémentaire du 03/07/2019, article 2.2	Sans objet
4	Installations d'hébergement du public en "lodges"	AP Complémentaire du 04/07/2019, article 2.3	Sans objet
5	Installations d'hébergement du public en "lodges"	AP Complémentaire du 04/07/2019, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence d'un capacitaire pour l'ensemble des espèces non domestiques présentes

Les travaux d'entretien de la végétation envahissante susceptible de dégrader les clôtures ont été réalisés

Les installations d'hébergement des visiteurs dans les lodges sont conformes

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des clôtures
Prescription contrôlée : Effectuer la totalité des travaux d'entretien de la végétation envahissante susceptible de dégrader les clôtures
Constats : Les travaux d'entretien de la végétation envahissante susceptible de dégrader les clôtures ont été réalisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Des capacitaires sont présents pour l'ensemble des espèces présentes dans l'établissement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations d'hébergement du public en "lodges"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2019, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Hébergement du public
Prescription contrôlée : En dehors des horaires d'ouverture du parc, les hôtes sont maintenus au sein du complexe d'hébergement et l'accès au parc zoologique depuis la zone d'hébergement est interdit et physiquement impossible à franchir.
Constats : L'accès à la zone piétonne du parc depuis l'espace réservé aux personnes hébergées dans les lodges est fermé par une porte qui ne peut être ouverte que pendant les horaires de visite autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations d'hébergement du public en "lodges"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hébergement du public
Prescription contrôlée : Une clôture électrique sera placée au-dessus de la surface de l'étang, à 4 m de la berge, empêchant les animaux de traverser. Le contact entre le public et les animaux de l'enclos n'est pas possible. Le parc est surveillé en permanence, nuit et jour. Une caméra de surveillance est placée à l'entrée du complexe d'hébergements. L'accès aux lodges se fait par un espace privatif clôturé avec un portail d'accès au parc activé par digicode, dont l'ouverture est possible aux heures d'ouverture du parc seulement. Une notice incluant les consignes strictes à respecter et les numéros à composer en cas d'urgence sont mis à disposition des résidents dans chaque lodge. Le plan d'évacuation est affiché dans chaque lodge. Le cheminement des issues de secours est balisé et éclairé. La zone d'hébergement est accessible depuis une voie de circulation ce qui rend possible la sortie d'un résident en cas de nécessité notamment médicale. Les logements disposent d'un interphone pour communiquer avec un agent de sécurité. Un système de « coup de poing » permet de déverrouiller la porte d'accès au parc en cas d'urgence et déclenche un système d'alerte de la personne en charge de la surveillance.
Constats : Conforme La clôture électrique est mise en place uniquement en cas de baisse du niveau d'eau de l'étang. Les installations ne comportent pas de système "coup de poing" pour déverrouiller la porte d'accès au parc mais un numéro d'urgence et un téléphone sont disponibles en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations d'hébergement du public en "lodges"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Hébergement du public
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur du parc zoologique « PLANÈTE SAUVAGE » s'applique au complexe d'hébergements locatifs. De plus, un règlement intérieur fixe spécifiquement les conditions de fonctionnement des hébergements au sein des lodges et s'adresse aux hôtes ayant réservé une ou plusieurs nuitées. Ce dernier décrit : - l'ouverture et les conditions d'accès ; - le respect des consignes de sécurité ;

<ul style="list-style-type: none"> - la prévention des incendies ; - l'évacuation des personnes ; - la surveillance des lodges ; - la visibilité des animaux ; - le respect des animaux ; - la dégradation, détérioration du matériel et/ou vol ; - l'introduction de matériel et interdictions ; - les règles de bonne conduite.
Constats : Présence d'un règlement intérieur spécifique pour les hébergements en lodges
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations d'hébergement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Installations
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux. Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.
Constats : Le bâtiment d'hébergement des zèbres/koudous a fait l'objet d'un diagnostic par la société SOCOTEC le 19/10/2023. Des filets de protection ont été installés sous le plafond en attendant la mise en œuvre des travaux d'étanchéité de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois